

Prescription de produits homéopathiques et phytothérapeutiques

L'un des buts principaux de la création d'une Commission des Médicaments interjurassienne (ComMed) est de définir une politique du médicament commune aux différentes institutions.

Dans ce cadre, la mise en place de la Liste des Médicaments constitue une première étape. La liste propose un assortiment de médicaments reconnus, garantissant au patient une thérapeutique rationnelle, dans un souci d'efficacité, de sécurité et d'économie.

Le fait de disposer d'un assortiment limité et choisi, à l'abri des modes et influences marketing, permet en outre l'enseignement d'une pharmacothérapie raisonnée, l'obtention de conditions d'achat avantageuses et une gestion optimale du stock.

Les médecines parallèles (homéopathie, phytothérapie, etc.) font preuve d'une large popularité, non seulement auprès du grand public, mais également auprès d'une partie du personnel médical, infirmier et pharmaceutique.

D'un point de vue scientifique, la thérapie par ces médecines naturelles est sujette à caution :

- Pour ce qui est des **traitements homéopathiques**, leur efficacité n'est pas démontrée à l'heure actuelle. D'autre part, contrairement à ce que l'on entend souvent, leur utilisation n'est pas dépourvue de risques (bronchoaspiration des granules chez les patients avec troubles de la déglutition, intoxications avec les préparations peu diluées, etc.).
- En ce qui concerne les **produits phytothérapeutiques**, si leur efficacité n'est généralement pas remise en question, ils présentent l'inconvénient de contenir de nombreuses substances, plus ou moins actives et plus ou moins toxiques. Leur spectre d'action souvent très large et le manque de standardisation des préparations peuvent ainsi induire des effets secondaires et des interactions mixtes, difficiles à gérer cliniquement. D'autre part, il est pratiquement impossible de comparer leur rapport bénéfice/risque avec celui des médicaments allopathiques, compte tenu du manque d'études à disposition. Un article paru dans le JAMA (Journal of the American Medical Association) souligne en outre les risques liés à l'administration d'un certain nombre de produits phytothérapeutiques dans la phase péri-opératoire (JAMA 2001 Jul 11 ; 286(2) : 208-16).

Au vu de ces éléments, la ComMed ne soutient pas l'utilisation de produits homéopathiques et phytothérapeutiques.

Si un patient désire poursuivre un traitement de ce type durant son hospitalisation (avec l'autorisation du médecin), il fournira lui-même son traitement, comme c'est par exemple le cas pour les patientes sous contraceptifs oraux.

Si un médecin, en toute connaissance de cause, désire lui-même prescrire à son patient un médicament homéopathique ou phytothérapeutique, il aura la possibilité de l'obtenir en remplissant un formulaire « Commande des médicaments « Hors-liste » (ordonnance interne) ».

La Commission des Médicaments, avril 2003